



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-500

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2025-10-09-00024 - Arrêté N°2025-6203 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Montberon (5 pages) Page 5
- R76-2025-10-09-00025 - Arrêté N°2025-6204 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Château de Seysses (5 pages) Page 11
- R76-2025-10-09-00026 - Arrêté N°2025-6205 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du MSM Mailhol (5 pages) Page 17
- R76-2025-10-09-00027 - Arrêté N°2025-6206 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins

R76-2025-10-09-00028 - Arrêté N°2025-6207 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Aufrery (5 pages)

Page 29

R76-2025-10-09-00029 - Arrêté N°2025-6208 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Vieux Château d'Oc (5 pages)

Page 35

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-11-12-00005 - Décision n° 2025-6800 du 12 novembre 2025 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Montpellier-Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein (2 pages)

Page 41

### **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

R76-2025-11-14-00020 - Décision ARS Occitanie n°2025-6412?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» par CHIVA, sur le site de CHIVA SITE LAVELANET (4 pages)

Page 44

R76-2025-11-14-00016 - Décision ARS Occitanie n°2025-6413?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence?? pour la mention «SMUR» par?? CH CASTELNAUDARY, sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (4 pages)

Page 49

R76-2025-11-14-00014 - Décision ARS Occitanie n°2025-6414?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON, sur le site de NOUVELLE CL BONNEFON ALES (4 pages)

Page 54

R76-2025-11-14-00024 - Décision ARS Occitanie n°2025-6415?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE,?? sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING TOULOUSE (4 pages)	Page 59
R76-2025-11-14-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-6416?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence?? pour la mention «Antenne de SMUR» par?? CHU TOULOUSE, sur le site de l'HOPITAL PURPAN (4 pages)	Page 64
R76-2025-11-14-00017 - Décision ARS Occitanie n°2025-6417?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence?? pour la mention «SMUR»?? par CH CONDOM, sur le site de CH CONDOM (3 pages)	Page 69
R76-2025-11-14-00018 - Décision ARS Occitanie n°2025-6418?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? CH LODEVE, sur le site de CH LODEVE (4 pages)	Page 73
R76-2025-11-14-00015 - Décision ARS Occitanie n°2025-6419?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? AESIO SANTE MEDITERRANEE, sur le site de la CL BEAU SOLEIL (4 pages)	Page 78
R76-2025-11-14-00019 - Décision ARS Occitanie n°2025-6420?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» par CH BAGNERES DE BIGORRE, sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (4 pages)	Page 83
R76-2025-11-14-00021 - Décision ARS Occitanie n°2025-6421?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» par CH LAVAUUR, sur le site de CH LAVAUUR SITE GUIRAUD (4 pages)	Page 88
R76-2025-11-14-00022 - Décision ARS Occitanie n°2025-6422?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? CHI CASTELSARRASIN MOISSAC,?? sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (4 pages)	Page 93

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00024

Arrêté N°2025-6203 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Montberon



**Arrêté n° 2025-6203 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL DE MONTBERON  
6 AV DE NEUVILLE

31140 MONTBERON  
FINESS ET - 310780119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **815 935,07 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **70 921,69 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **9 737,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 878 692,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **5 000 217,00 €** ;

Soit un total de **5 896 810,76 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **815 935,07 €**, soit un douzième correspondant à **67 994,59 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 000 217,00 €, soit un douzième correspondant à 416 684,75 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 9 737,00 €, soit un douzième correspondant à 811,42 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 70 921,69 €, soit un douzième correspondant à 5 910,14 €.

Soit un total de **491 400,90 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00025

Arrêté N°2025-6204 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Château de Seysses



**Arrêté n° 2025-6204 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL DU CHATEAU DE SEYSSES  
PL DE L'EGLISE

31600 SEYSSES  
FINESS ET - 310780143

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **864 396,24 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **60 048,12 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **11 629,00 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **5 764 684,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **5 944 703,00 €** ;

Soit un total de **6 880 776,36 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **864 396,24 €**, soit un douzième correspondant à **72 033,02 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 944 703,00 €, soit un douzième correspondant à 495 391,92 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 11 629,00 €, soit un douzième correspondant à 969,08 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 60 048,12 €, soit un douzième correspondant à 5 004,01 €.

Soit un total de **573 398,03 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00026

Arrêté N°2025-6205 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du MSM Mailhol



**Arrêté n° 2025-6205 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

MAISON DE SANTE DE MAILHOL LABASTIDE  
283 RTE DE MAUREMONT

31450 LABASTIDE BEAUVOIR  
FINESS ET - 310780358

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **799 683,49 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **52 521,73 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **8 592,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 087 855,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 087 855,00 €** ;

Soit un total de **4 948 652,22 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **799 683,49 €**, soit un douzième correspondant à **66 640,29 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 087 855,00 €, soit un douzième correspondant à 340 654,58 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 592,00 €, soit un douzième correspondant à 716,00 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 52 521,73 €, soit un douzième correspondant à 4 376,81 €.

Soit un total de **412 387,68 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00027

Arrêté N°2025-6206 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Beaupuy



**Arrêté n° 2025-6206 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL DE BEAUPUY  
DOM ARTAUD

31850 BEAUPUY  
FINESS ET - 310780390

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 266 230,61 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **108 946,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **129 952,05 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **15 467,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 735 178,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 993 975,00 €** ;

Soit un total de **10 514 570,66 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 266 230,61 €**, soit un douzième correspondant à **188 852,55 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 993 975,00 €, soit un douzième correspondant à 666 164,58 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 15 467,00 €, soit un douzième correspondant à 1 288,92 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 129 952,05 €, soit un douzième correspondant à 10 829,34 €.

Soit un total de **108 444,09 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00028

Arrêté N°2025-6207 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du  
Clinique Aufrery



**Arrêté n° 2025-6207 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL D'AUFREY PSY PIN BALMA  
1 PL DU MARECHAL NIEL

31130 PIN BALMA  
FINESS ET - 310781133

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **954 784,34 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **50 000,00 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **99 538,03 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **13 255,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 059 288,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 370 314,00 €** ;

Soit un total de **8 487 891,37 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **954 784,34 €**, soit un douzième correspondant à **79 565,36 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 50 000,00 €, soit un douzième correspondant à 4 166,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 370 314,00 €, soit un douzième correspondant à 614 192,83 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 13 255,00 €, soit un douzième correspondant à 1 104,58 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 99 538,03 €, soit un douzième correspondant à 8 294,84 €.

Soit un total de **707 324,28 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00029

Arrêté N°2025-6208 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Vieux Château d'Oc



**Arrêté n° 2025-6208 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL DU VIEUX CHATEAU D'OC  
CASTELMAUROU  
1 CHE CASTELVIEL

31180 CASTELMAUROU  
FINESS ET - 310781141

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **981 751,21 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **71 677,91 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **13 637,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **6 786 034,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **6 786 034,00 €** ;

Soit un total de **7 853 100,12 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **981 751,21 €**, soit un douzième correspondant à **81 812,60 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 6 786 034,00 €, soit un douzième correspondant à 565 502,83 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 13 637,00 €, soit un douzième correspondant à 1 136,42 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 71 677,91 €, soit un douzième correspondant à 5 973,16 €.

Soit un total de **654 425,01 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-12-00005

Décision n° 2025-6800 du 12 novembre 2025  
relative au droit à dérogation pour le projet de  
Mammobile de l'Association Montpellier-Hérault  
pour le Dépistage du Cancer du Sein

## **Décision n° 2025-6800 du 12 novembre 2025 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Montpellier-Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1411-6, L.4151-1 et R.4351-29 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit à dérogation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisés des cancers ;

Considérant la proposition de déroger aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisés des cancers, qui demande pour les Mammobiles d'avoir un médecin formé à la radioprotection qui effectue l'examen clinique des seins, en autorisant qu'une sage-femme effectue cet examen clinique des seins dans le cadre du projet de Mammobile de l'Association Montpellier-Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein pour le département de la Lozère et dans le département de l'Hérault dans les cantons et les zones périurbaines de St Pons de Thomières, Clermont l'Hérault, Cazouls les Béziers, Béziers, Pézenas, Agde, Lodève, Mèze et Mauguio afin de permettre un accès facilité pour une partie de la population au dépistage de pathologies et donc une prise en charge efficiente des patientes ;

Considérant que dans ces zones la faible densité et le manque de disponibilité de gynécologues et médecins sur ces territoires rendent difficiles la mobilisation de ces derniers, ce qui est susceptible d'entraîner des risques de retard de diagnostic et de prise en charge des patientes ;

Considérant que, les sages-femmes ont dans leurs missions le suivi gynécologique de prévention (article L.4151-1 du code de la santé publique) et qu'elles peuvent réaliser des examens cliniques des seins ;

Considérant que, selon les termes de l'article R.1435-41 du code de la santé publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'ARS ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant que l'organisation de l'offre de services de santé de manière à répondre aux besoins en matière de prévention fait partie des missions de l'ARS énumérées à l'article L.1431-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le dépistage organisé du cancer du sein est important pour la santé publique ;

Considérant que dans ces zones, une partie de la population est éloignée des services de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charges ;

## DECIDE

### Article 1 :

La proposition de faire réaliser l'examen clinique des seins par une sage-femme dans le cadre de projet de Mammobile de l'Association Montpellier-Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein dans le département de la Lozère et dans le département de l'Hérault dans les cantons et les zones périurbaines de St Pons de Thomières, Clermont l'Hérault, Cazouls les Béziers, Béziers, Pézenas, Agde, Lodève, Mèze et Mauguio est acceptée en vertu du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 susvisé donnant droit à dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

### Article 2 :

La présente décision vaut pour toute la durée du projet.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00020

Décision ARS Occitanie n°2025-6412  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par CHIVA,  
sur le site de CHIVA SITE LAVELANET

**Décision ARS Occitanie n°2025-6412**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**CHIVA (90781774), sur le site de CHIVA SITE LAVELANET (090001629)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (90781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence »,

sur le site de CHIVA SITE LAVELANET (090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO; 09301 LAVELANET;

- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que le CHIVA (90781774) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d' « Antenne de médecine d'urgence » sur le site CHIVA SITE LAVELANET (090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO; 09301 LAVELANET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par le CHIVA (90781774) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- L'ouverture de l'antenne a des amplitudes horaires inférieures aux horaires minimaux exigés par la réglementation,
- L'accès aux examens complémentaires et aux avis spécialisés doit respecter la réglementation.
- L'accès des patients à l'antenne de Médecine d'Urgence est décrit comme exclusivement régulé et exclut, quel que soit leur état clinique : les patients âgés et les patients amenés en ambulance ; alors que la réglementation précise que l'antenne de Médecine d'urgence est tenue d'accueillir, toute personne se présentant en situation d'urgence ou lui étant adressée.

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHIVA (90781774), sur le site du CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) titulaire de cette autorisation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CHIVA (90781774) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » sur le site de LAVELANET (090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO; 09301 LAVELANET, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau « Antenne de médecine d'urgence » et sont précisément définis par l'établissement préalablement à la mise en œuvre.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait

une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00016

Décision ARS Occitanie n°2025-6413  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence  
pour la mention «SMUR» par  
CH CASTELNAUDARY, sur le site de CH JP  
CASSABEL CASTELNAUDARY

**Décision ARS Occitanie n°2025-6413**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence**  
**pour la mention «SMUR» par**  
**CH CASTELNAUDARY (110780087),**  
**sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH CASTELNAUDARY (110780087), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « SMUR », sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE; 11400 CASTELNAUDARY ;
- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que le CH CASTELNAUDARY (110780087) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'« SMUR » sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE; 11400 CASTELNAUDARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par le CH CASTELNAUDARY (110780087) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- Les travaux de structure pour l'accueil du véhicule du SMUR doivent rapidement aboutir.
- Les effectifs médicaux doivent être l'objet d'une attention particulière, avec un renforcement de la notion d'équipe de territoire.
- La priorisation du fonctionnement du SMUR doit être respectée en cas de manque de personnel médical pour couvrir l'ensemble des autorisations d'urgences portées par l'établissement
- L'achat de l'UMH et la formation d'un nombre suffisant de conducteurs ambulanciers du SMUR doivent aboutir.

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CH CASTELNAUDARY (110780087) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « SMUR » sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE; 11400 CASTELNAUDARY, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 3** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 5** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 6** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00014

Décision ARS Occitanie n°2025-6414  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par  
SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON, sur le site  
de NOUVELLE CL BONNEFON ALES

**Décision ARS Occitanie n°2025-6414**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396),**  
**sur le site de NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137).**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de la NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) sis 45 AVENUE CARNOT; 30104 ALES ;
- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que la SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d' « Antenne de médecine d'urgence » sur le site la NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) sis 45 AVENUE CARNOT; 30104 ALES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) était détentrice pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'« Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par le SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- Un travail important de mise à jour est à prévoir sur les conventions : laboratoires d'analyse médicale, pédiatrie, psychiatrie, organisation avec le CH d'Alès-Cévenne. Ce travail doit tenir compte des horaires d'ouverture de la structure.
- La description du devenir des patients hospitalisés en UHCD lorsque survient l'heure de fermeture de l'antenne de médecine d'urgence doit être fournie par protocole ou autre support.
- Les modalités d'accompagnement et d'orientation du patient se présentant spontanément aux horaires de fermeture doivent être développées.
- La structure doit disposer d'au moins deux lits d'UHCD.

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CH d'ALES CEVENNES (300780046) sur le site de CH ALES CEVENNES (300000023) titulaire de cette autorisation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » sur le site de la NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) sis 45 AVENUE CARNOT; 30104 ALES, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau « Antenne de médecine d'urgence »

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 7H00 à 21H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. JAFFRE', written over a horizontal line.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00024

Décision ARS Occitanie n°2025-6415  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par  
l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE  
SOCIALE,  
sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING  
TOULOUSE

**Décision ARS Occitanie n°2025-6415**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898),**  
**sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING TOULOUSE (310781067)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING (310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE; 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING (310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE; 31076 TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) était détentrice pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- Les modalités de participation des médecins de l'antenne de médecine d'urgence à l'équipe territoriale des urgences.
- Les modalités de fonctionnement du laboratoire d'analyse et de la radiologie aux horaires d'ouverture de l'antenne.
- La prise en charge des patients admis en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée aux horaires de fermeture de l'antenne de médecine d'urgence.

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL PURPAN (310783048) titulaire de cette autorisation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de HOPITAL JOSEPH DUCUING (310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE; 31076 TOULOUSE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 21H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.  
Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-6416  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence  
pour la mention «Antenne de SMUR» par  
CHU TOULOUSE, sur le site de l'HOPITAL  
PURPAN

**Décision ARS Occitanie n°2025-6416**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence**  
**pour la mention «Antenne de SMUR» par**  
**CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de l'HOPITAL PURPAN (310783048)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de SMUR» , sur le site de l'HOPITAL PURPAN (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC; 31059 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que le CHU TOULOUSE (310781406) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de SMUR» sur le site l'HOPITAL PURPAN (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC; 31059 TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** par ailleurs que l'article L6122-7 du Code de la santé publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » et « *peut également être subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et l'effectivité de la permanence des soins* » ;

**Considérant** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « **Antenne de SMUR** » sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CHU TOULOUSE (310781406) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de SMUR» sur le site de HOPITAL PURPAN (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC; 31059 TOULOUSE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application de l'article L6122-7 du Code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à la condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site de HOPITAL PURPAN (310783048) relève.

**Article 3** Si, toutefois, le titulaire de l'autorisation se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)) et lui en expose les raisons.

**Article 4** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 5** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 7** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.  
Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

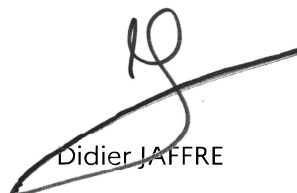
**Article 8** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 9** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00017

Décision ARS Occitanie n°2025-6417  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence  
pour la mention «SMUR»  
par CH CONDOM, sur le site de CH CONDOM

**Décision ARS Occitanie n°2025-6417**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence**  
**pour la mention «SMUR»**  
**par CH CONDOM (320780133), sur le site de CH CONDOM (320000102)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CONDOM (320780133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «SMUR» , sur le site de CH CONDOM (320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE; 32100 CONDOM ;

- Vu l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que le CH CONDOM (320780133) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention de «SMUR» sur le site CH CONDOM (320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE; 32100 CONDOM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CH CONDOM (320780133) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «SMUR» sur le site de CH CONDOM (320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE; 32100 CONDOM, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 3** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 5** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

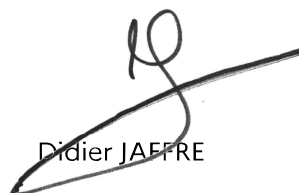
**Article 6** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00018

Décision ARS Occitanie n°2025-6418  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par  
CH LODEVE, sur le site de CH LODEVE

**Décision ARS Occitanie n°2025-6418**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**CH LODEVE (340780519), sur le site de CH LODEVE (340000215)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LODEVE (340780519), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de CH LODEVE (340000215) sis 13 BD PASTEUR; 34702 LODEVE ;

- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que le CH LODEVE (340780519) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CH LODEVE (340000215) sis 13 BD PASTEUR; 34702 LODEVE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par le CH LODEVE (340780519) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- La nécessité des qualifications requises pour les médecins de l'antenne de Médecine d'Urgence,
- La nécessité de construire une équipe de territoire de médecine d'urgence.
- Le respect des règles de rémunération du personnel médical pour ne pas mettre en difficulté l'équilibre financier de la structure.
- Le besoin de préciser les modalités de prise en charge des patients présents en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée ou se présentant spontanément, lors des horaires de fermeture par des protocoles ou tous documents internes.
- La nécessité de l'accessibilité aux examens de radiologie sur les horaires d'ouverture
- La nécessité de mettre à jour la convention avec l'établissement de repli

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de l'ANTENNE de SMUR de CLERMONT HERAULT (340027739) titulaire de cette autorisation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CH LODEVE (340780519) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CH LODEVE (340000215) sis 13 BD PASTEUR; 34702 LODEVE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à minuit, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00015

Décision ARS Occitanie n°2025-6419  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par  
AESIO SANTE MEDITERRANEE, sur le site de la CL  
BEAU SOLEIL

**Décision ARS Occitanie n°2025-6419**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de

médecine d'urgence» , sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE; 34070 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE; 34070 MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- La nécessité de construire une équipe de territoire de médecine d'urgence.
- Le besoin de préciser les modalités de prise en charge des patients présents en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée ou se présentant spontanément, lors des horaires de fermeture par des protocoles ou tous documents internes.

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHU MONTPELLIER (340780477) sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE (340785161) titulaire de cette autorisation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE; 34070 MONTPELLIER, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 7H00 à 19H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.


**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

  
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00019

Décision ARS Occitanie n°2025-6420  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par CH  
BAGNERES DE BIGORRE, sur le site de CH  
BAGNERES DE BIGORRE

**Décision ARS Occitanie n°2025-6420**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166),**  
**sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de médecine d'urgence», sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) sis 15 RUE GAMBETTA; 65201 BAGNERES DE BIGORRE ;
- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) sis 15 RUE GAMBETTA; 65201 BAGNERES DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'examen du dossier remis par le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- La nécessité des qualifications requises pour les médecins qui seraient en poste et d'un effectif insuffisant pour assurer une présence aux heures d'ouverture de l'antenne de Médecine d'Urgence,
- La nécessité de fonctionner en équipe médicale de territoire de médecine d'urgence.
- La nécessité de l'accès aux examens notamment d'imagerie et de biologie durant les heures d'ouverture de la structure,
- La nécessité de disposer de locaux respectant la réglementation.
- La nécessité de mettre à jour les conventions prenant en compte les spécificités de l'antenne de Médecine d'urgence et son inscription dans le réseau des urgences des Hautes Pyrénées.

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site – ANTENNE de SMUR du CH de BAGNERES de BIGORRE (650005606) titulaire de cette autorisation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) sis 15 RUE GAMBETTA; 65201 BAGNERES DE BIGORRE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 20H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

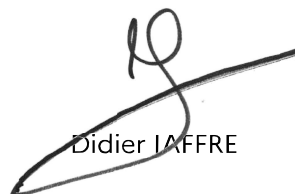
**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier LAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00021

Décision ARS Occitanie n°2025-6421  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par CH  
LAVAUUR, sur le site de CH LAVAUUR SITE  
GUIRAUD

**Décision ARS Occitanie n°2025-6421**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**CH LAVAUUR (810000455), sur le site de CH LAVAUUR SITE GUIRAUD (810000562)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LAVAUUR (810000455), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de CH LAVAUUR SITE GUIRAUD (810000562) sis 1 PLACE VIALAS; 81500 LAVAUUR ;

- Vu l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que le CH LAVAUUR (810000455) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CH LAVAUUR SITE GUIRAUD (810000562) sis 1 PLACE VIALAS; 81500 LAVAUUR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LAVAUUR (810000455) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence » , sans interruption d'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CH LAVAU (810000455) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CH LAVAU SITE GUIRAUD (810000562) sis 1 PLACE VIALAS; 81500 LAVAU, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 20H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00022

Décision ARS Occitanie n°2025-6422  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Médecine d'urgence pour la mention  
«Antenne de médecine d'urgence» par  
CHI CASTELSARRASIN MOISSAC,  
sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC  
SITE MOISSAC

**Décision ARS Occitanie n°2025-6422**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention**  
**«Antenne de médecine d'urgence» par**  
**CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950),**  
**sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» , sur le site de MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL; 82201 MOISSAC ;
- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

**Considérant** que le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL; 82201 MOISSAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence» , sans interruption d'activité ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL; 82201 MOISSAC, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 20H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

**Article 4** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

**Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE